

LA REFORME DES COMMIS D'OFFICE

LES TEXTES

- Circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 portant organisation économique et financière des EPLE
- Article 146 de la loi de finances 2006 (modifiant l'article 60 de la LF pour 1963)
- Décret n°2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés
- Décret n°2007-1277 du 27 août 2007 relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés
- Instruction de la DGCP n°07-041-V1 du 05 octobre 2007 portant nomination et rétribution des commis d'office
- Instruction du MEN en cours de préparation.

LE PRINCIPE

2 hypothèses :

Hypothèse d'une défaillance d'un agent comptable dans la production du compte financier :

Les comptables publics sont tenus de produire annuellement au juge des comptes les comptes des organismes publics dont ils assurent la gestion. Faute de respect de cette obligation dans les délais (30 juin), un commis d'office peut être désigné afin de rendre les comptes en lieu et place du comptable défaillant

Hypothèse d'une gestion de fait :

Si la désignation d'un commis d'office s'avère nécessaire pour la reddition des comptes consécutive à une déclaration de gestion de fait par le juge des comptes

LA PROCEDURE DE NOMINATION

➤ A l'initiative du juge des comptes

A la demande du commissaire du gouvernement près de la chambre régionale des comptes

➤ A l'initiative de l'autorité administrative sous laquelle est placé le comptable défaillant

L'autorité de tutelle, sur la sollicitation de l'autorité hiérarchique sous laquelle est placé le comptable public défaillant, ou sans sollicitation.

LES CONDITIONS DE NOMINATION

➤ L'agent commis d'office est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable public défaillant, c'est-à-dire par arrêté du Recteur d'Académie. Cette décision est portée à la connaissance du comptable commis d'office, du comptable public défaillant et de l'organisme public concerné lorsqu'il n'est pas l'autorité de nomination.

➤ N'est pas obligatoirement un agent comptable

- N'a pas à être cautionné
- L'acte de nomination doit nécessairement préciser le ou les organismes concernés, le ou les exercices du ou des comptes financiers pour lesquels le commis d'office est désigné, ainsi que la durée de la mission pour chaque compte à rendre.

LA MISSION DU COMMIS

- Mission exclusive : établir le compte financier à partir des écritures du comptable. Peut l'accompagner d'observations.
- Ne peut procéder ni à des décaissements, ni à des encaissements.
- Le commis d'office doit transmettre régulièrement à l'autorité qui l'a nommé un compte rendu sommaire de l'état d'avancement de ses travaux.
- Le commis d'office doit remettre le compte financier à l'ordonnateur pour visa. Dès remise du ou des comptes, l'ordonnateur délivre un accusé de dépôt des comptes.
- Après visa, le commis d'office transmettra alors, selon la procédure habituelle à l'organisme public, le ou les comptes au juge des comptes.

LA DUREE DE LA MISSION

- Le délai imparti au comptable commis d'office pour rendre compte de l'organisme public ne peut excéder 3 mois. Peut être prorogé, sans que le délai global ne puisse excéder 6 mois par compte, si l'autorité qui a nommé le commis d'office constate l'impossibilité de respecter le délai initialement fixé.

LES CONDITIONS DE RETRIBUTION

- Le comptable commis d'office perçoit une rétribution qui lui est versée par l'organisme public qui rémunère ou indemnise le comptable défaillant (Rectorat)
- La rétribution due au comptable commis d'office est fixée sur la base de la rémunération brute annuelle en principal du comptable défaillant, au prorata du délai fixé pour l'exécution de sa mission de commis d'office, au titre d'un compte.
- Dans l'hypothèse où le commis d'office doit procéder, en lieu et place d'un même comptable défaillant, à la reddition du ou des comptes d'un ou de plusieurs organismes publics, la rétribution qui lui est allouée sera majorée de 20% par compte supplémentaire.
- L'organisme public qui rétribue le commis d'office, peut ensuite recouvrer la rétribution ainsi versée en demandant la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable défaillant, auprès du ministre compétent (→ ordre de versement à l'encontre du comptable défaillant, puis, le cas échéant, arrêté de débet)

LES MODIFICATIONS A RETENIR

- **Paiement de la rétribution : Ne sera plus payée par l'établissement, mais par l'Etat (BOP 141)**
 - **N'est pas obligatoirement un agent comptable (peut être un autre agent de l'Education Nationale, un Agent du Trésor, un expert privé)**
 - **Responsabilité du comptable défaillant**